

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02/05/2022**

L'an deux mille vingt-deux et le deux mai à vingt heures trente minutes, le conseil municipal d'Eloie étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, en mairie d'Eloie après convocation légale, sous la présidence du maire Éric GILBERT.

**Etaient présents :** Éric GILBERT, Annie BECK, Elise BOITEUX, Lucie HOUMAIRE, Arnaud MIREY, Emmanuel ORIEZ, Billy ROY, Géraldine ROTH, Coralie SMETS, Fanny SOULLIER, Laurent STIRNEMANN, Cyril SWIETEK, Frédéric TOULOUSE, Elodie ZELLER.

**Excusé(s) :** /

**Absent(s) non excusé(s) :** /

3.1.2022 Le conseil municipal nomme à l'unanimité Elise BOITEUX comme secrétaire de séance.

3.2.2022 Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 28 février 2022.

3.3.2022 **Programme de travaux – Amendes de police 2022**

La rue de Valdoie est intégrée dans le schéma d'accessibilité du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun). Trois quais bus seront mis à niveau en 2022. A cet effet, nous envisageons la modernisation et l'installation de trois abris bus, les précédents (non conformes) étant détruits lors de la réalisation des aménagements.

La réalisation est prévue en lien avec les travaux d'aménagements des quais bus.

**Plan de financement estimatif consolidé au 29/03/2022**

Dépenses HT		Recettes HT	
3 abris bus 3 m X 1,2 m	12 870 €	CD 90 – Amendes de police 40%	5 148 €
		Autofinancement communal	7 722 €
<b>Total général HT</b>	<b>12 870 €</b>	<b>Total général HT</b>	<b>12 870 €</b>

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le maire à

- signer le devis avec l'entreprise Serrurerie Valdoyenne pour un montant de 12 870 € HT (douze mille huit cent soixante-dix euros HT) ainsi que tout avenant en cas de révision des prix dans la limite de 20 000 € HT ;
- inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;
- demander toutes les subventions (conseil départemental, SMTC, conseil régional, Grand Belfort Agglomération, Etat...) pouvant venir compléter les recettes du plan de financement ;
- engager la commune par sa signature dans tous les actes administratifs, juridiques et financiers liés à la présente.

### 3.4.2022 Tarifs du bois de chauffage à partir du 15/03/2022

Vu la délibération 6.4.2021 portant contrat pour les travaux forestiers avec l'entreprise ETF Zeller ;

Il convient de fixer les nouveaux tarifs du bois de chauffage livré à Eloie comme suit à partir du 15 mars 2022.

Le contrat de travaux faisant état de l'évolution tarifaire de + 3 € HT/stère en 1m livré, il est proposé de fixer les nouveaux tarifs du bois de chauffage livré à Eloie, soit :

- le stère, en morceaux d'un mètre : 47 € TTC
- le stère, scié en morceaux de 50 cm ou 33 cm : 55 € TTC
- le stère en bois déclassé en morceaux d'un mètre : 28 € TTC  
 (bois abîmé, mort, essence de faible valeur difforme ou de petite section...)

Pour information, l'ancien tarif était de 45 € TTC le stère livré en morceaux d'un mètre.

Elodie ZELLER ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal décide d'approuver les nouveaux tarifs du bois de chauffage 2022 avec 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

### 3.5.2022 Tarifs périscolaires à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 – Mise à jour du règlement

PJ : règlement intérieur de la garderie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs des services périscolaires selon le tableau joint en référence, pour la période scolaire 2022 – 2023 :

	CANTINE		GARDERIE							
	repas + garderie (1h30)	Matin (1h)				Midi (0h15)	Soir (2h30 sur base 1h30)			
		Par mois	Occasionnels		Par mois	Par mois	Occasionnels			
2021/2022	6,00 €	1 enfant	11,66 €	1 enfant	2,33 €	4,66 €	1 enfant	17,49 €	1 enfant	4,10 €
2 enfants		18,66 €	2 enfants	3,73 €	7,46 €	2 enfants	27,98 €	2 enfants	6,56 €	
3 enfants		25,65 €	3 enfants	5,13 €	10,25 €	3 enfants	38,48 €	3 enfants	9,02 €	

	CANTINE		GARDERIE							
	repas + garderie (1h30)	Matin (1h)				Midi (0h15)	Soir (2h30 sur base 1h30)			
		Par mois	Occasionnels		Par mois	Par mois	Occasionnels			
2022/2023	6,00 €	1 enfant	12,50 €	1 enfant	2,50 €	4,82 €	1 enfant	18,75 €	1 enfant	4,15 €
2 enfants		20,00 €	2 enfants	4,00 €	7,71 €	2 enfants	30,00 €	2 enfants	6,64 €	
3 enfants		27,50 €	3 enfants	5,50 €	10,60 €	3 enfants	41,25 €	3 enfants	9,13 €	

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise en œuvre des tarifs des services périscolaires à compter de septembre 2022 selon les montants indiqués ci-dessus ;
- d'approuver le règlement de la garderie en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- d'autoriser le maire à engager la commune par sa signature dans tous les actes administratifs, financiers et juridiques afférents.

### **3.6.2022 Renouvellement du contrat d'assurance couvrant les risques financiers issus de la protection sociale des agents (Vivinter)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des marchés publics ;  
Vu le code des assurances ;  
Vu le code général de la Fonction publique ;  
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le contrat d'assurance groupe, conclu par le centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Territoire de Belfort pour le compte des communes et des établissements publics, et destiné à couvrir les risques financiers induits par l'absentéisme des agents, arrive à son terme à la date du 31 décembre 2022.

Le centre de gestion propose de procéder à la conclusion d'un nouveau contrat permettant la garantie des risques.

Ce contrat devra être conclu avec une entreprise d'assurance agréée après mise en concurrence, conformément aux orientations européennes et nationales en la matière. Toutes les entreprises d'assurance, quel que soit leur mode de travail et de fonctionnement, devront pouvoir soumettre une offre, y compris celle préférant rendre leurs prestations par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre intermédiaire.

Le contrat-groupe et les contrats individuels en résultant seront conclus pour une durée de 3 ans, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction. Soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025. Chaque contrat pourra couvrir l'une ou l'autre des catégories de personnels susceptibles d'être employés par les communes et établissements territoriaux, en tenant compte du niveau de couverture offert, en tout ou partie.

Les garanties proposées sont, pour chaque catégorie, définies ainsi :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL)
  - le congé maladie ordinaire,
  - le congé longue maladie,
  - le congé longue durée,
  - le temps partiel thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive,
  - le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle,
  - les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (article L631-1 à 9 du code général de la Fonction publique),
  - le décès de l'agent avec versement du capital-décès ;
- fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)
  - le congé maladie ordinaire,
  - le congé grave maladie,
  - le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle,
  - les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (article L631-1 à 9 du code général de la Fonction publique),
  - le décès de l'agent avec versement du capital-décès.

Le centre de gestion devra être considéré pendant toute l'exécution du contrat comme le représentant-mandataire des communes et établissements territoriaux. Les demandes de remboursement devront être transmises à l'assureur par son intermédiaire. Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes et établissements territoriaux. Une rémunération de ces prestations pourra être demandée par le centre de gestion.

Le maire précise que ce mandatement n'a pas pour effet de faire adhérer automatiquement la commune à ce contrat-groupe. Il appartiendra ultérieurement au conseil municipal de se prononcer sur les résultats de cette consultation et, s'il le souhaite, d'adhérer à l'une des formules proposées.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de charger le centre de gestion de négocier et de conclure pour le compte des communes et établissements publics du département un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions ci-dessus énoncées.

### **3.7.2022 Transfert de la compétence « création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides (IRVE) » à Territoire d'énergie 90**

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts de TDE 90 (Territoire d'énergie 90) ratifiés par arrêté préfectoral en date du 22 juin 2020 et notamment l'article 7.2.2 habilitant TDE 90 à mettre en place un service coordonné comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu la délibération du comité syndical en date du 22 février 2022 fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence IRVE par TDE 90,

Considérant que TDE 90 a initié et souhaite poursuivre un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 6.1 des statuts de TDE 90, le transfert de la compétence « création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » suppose l'adoption d'une délibération de la commune membre concernée,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le transfert de la compétence « IRVE : création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » à TDE 90 pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend également l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;

- d'adopter les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le comité de TDE 90 en date du 22 février 2022 ;
- d'autoriser le maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de cette compétence.

### 3.8.2022 Adhésion à la prestation de secrétaire de mairie itinérante du centre de gestion 90

PJ : modèle de convention

Il est proposé au conseil, suite à l'absence prolongée de la secrétaire de mairie, d'adhérer à la prestation de secrétaire de mairie itinérante, créée par le centre de gestion depuis le 1<sup>er</sup> février 2022.

Ce service est destiné à permettre aux communes de moins de 2 000 habitants de pouvoir disposer très rapidement d'une secrétaire de mairie en cas d'indisponibilité de la titulaire, pour lui confier tout ou partie des missions traditionnellement dévolues à ces professionnels, qu'il s'agisse de la comptabilité, des finances, de la gestion des assemblées délibérantes, de l'état civil, de l'urbanisme, de l'accueil du public, etc.

La commune adhère à ce service en signant une convention de trois ans (Cf. document annexe) pendant la durée de laquelle elle peut commander une intervention à tout moment au moyen d'une demande de mise à disposition (Cf. document annexe), sous réserve naturellement de la disponibilité de l'agent.

Il n'y a pas de frais d'adhésion au service. Le coût d'une heure de mise à disposition de la secrétaire itinérante est de 27 €. Les frais de déplacement de l'agent, lorsqu'il n'utilise pas une voiture de service du centre de gestion, sont le seul coût qui peut s'ajouter à la prestation. Le paiement est opéré en fin de mois sur présentation d'une facture émanant du centre de gestion.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le maire à :

- signer la convention d'adhésion au service de secrétaire de mairie itinérante dans les conditions stipulées ci-dessus ;
- procéder aux demandes de mise à disposition en cas de besoin, au coût stipulé par le centre de gestion, y compris si le coût horaire de 27 € était amené à évoluer ;
- prévoir les crédits afférents à cette adhésion ;
- procéder au règlement des factures présentées par le centre de gestion dès la création du service au 1<sup>er</sup> février 2022, quelle que soit la période de mise à disposition couverte.

### 3.9.2022 Remboursement de visite médicale d'aptitude à la conduite PL à un agent titulaire

Il est proposé au conseil municipal de rembourser le coût de la visite médicale s'élevant à 36 € facturé directement à l'agent par le médecin au titre de la mise à jour de son aptitude à la conduite de poids lourds.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le maire à :

- rembourser par voie de titre l'agent à hauteur de la somme engagée ;
- inscrire les crédits nécessaires au budget 2022.

### 3.10.2022 Tarification pour occupation du domaine public

PJ : modèle de convention

L'entreprise Lulu & co., domiciliée à Eloie et dont le gérant est M. Brun, sollicite la commune pour l'utilisation d'une place de stationnement, place Jean Moulin, devant la Maison du temps libre. Elle propose des pizzas à emporter le samedi soir depuis le mois mars 2022. Il s'agit d'un service marchand de proximité supplémentaire proposé aux habitants. Cet emplacement est déjà proposé à une autre activité de pizzas à emporter le mardi pour une redevance de 15 € / mois.

Il convient donc de fixer un nouveau tarif pour cette activité.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le maire à négocier, avenanter, signer et contrôler la convention d'occupation du domaine public ;
- de fixer le tarif de redevance forfaitaire d'occupation temporaire du domaine public à 15 € par mois soit 45 € par trimestre pour cette activité à raison d'une occupation de 16h à 22 h une fois par semaine, le samedi ;
- d'autoriser le maire à engager la commune par ses actes et sa signature dans tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents.



### **Questions et informations diverses :**

- Bilan 2020 des travaux d'exploitation de la forêt ;
- DIA : la mairie n'exercera pas son droit de préemption sur deux propriétés ;
- Ecole :
  - le conseil d'école s'est tenu le 17 mars,
  - la commission Affaires scolaires s'est réunie le 25 avril,
  - les agents des services périscolaires ont accepté une très légère modification de leurs horaires de travail afin de permettre à deux agents d'être présents simultanément durant la première heure de garderie le soir,
  - afin de faciliter le remplacement d'agent, une fiche de liaison est en cours de création. Une boîte à clés sera également installée,
  - la fourniture de petits équipements pour le ménage des bâtiments publics est à l'étude ;
- CNAS : deux réunions (dont une des correspondants et des délégués départementaux) se sont tenues le 13 janvier et le 7 avril derniers. On ne sait pas si les agents de la commune utilise le service et si oui, dans quelle mesure ;
- Atelier bien-être et détente du 19 avril à la MTL pour les seniors : bien apprécié. L'opération sera sans doute reconduite ;
- Opération Une rose, un espoir : le 30 avril dernier. Le point de ravitaillement a été très apprécié ;
- Opération brioches de l'Adapei 90 : elle est en préparation et est programmée du 5 au 8 octobre 2022. Il est de plus en plus difficile de trouver des bénévoles sur la commune ;
- Marche du centenaire : le 15 mai prochain. Une banderole, prêtée par Offemont a été posée au niveau du pont. Les flyers sont sortis. Les communes de l'ancien canton d'Offemont sont les plus dynamiques ;
- ASCE 2002 : l'élection du nouveau bureau a eu lieu le 15 avril. Section fleurissement : la journée plantation aura lieu le 18 mai ;
- Cérémonie patriotique du 8 mai : participation des élèves de l'école. Rdv à 10h15 à Grosmagny et à 11h15 à Eloie. Les drapeaux vont être remplacés ;
- Travaux rue de Valdoie :
  - les quais de bus seront faits fin juin,
  - enfouissement : pas de souci pour l'instant,
  - pont : des petits soucis résolus assez rapidement. Il reste les trottoirs ;

### **Organisation des élections législatives :**

Les élus s'inscrivent dans le tableau des permanences pour chaque tour.

**TERRITOIRE DE BELFORT  
ELOIE**

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le

ID : 090-219000379-20220502-DELIB\_3\_01\_2022-DE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 14  
Présents : 14  
Votants : 14  
Absent : 0

Et que la convocation du  
Conseil Municipal avait été  
faite le : 26/04/2022  
Affichée 26/04/2022

L'an deux mille vingt et deux, le deux mai à vingt heures trente minutes,  
le conseil municipal d'Eloie étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, en mairie d'Eloie  
après convocation légale, sous la présidence de Eric GILBERT, maire.

**Étaient présents** : Eric GILBERT, Annie BECK, Elise BOITEUX, Lucie  
HOUMAIRE, Arnaud MIREY, Emmanuel ORIEZ, Géraldine ROTH, Billy ROY,  
Coralie SMETS, Fanny SOUILLIER, Laurent STIRNEMANN, Cyril SWIETEK,  
Frédéric TOULOUSE, Elodie ZELLER

**Excusé(s)** :

**Était absent (s) non -excusé(s)** : /

**Secrétaire de séance** : Elise BOITEUX

**Délibération n° 3.1.2022**  
**Désignation du secrétaire de séance**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres de :

- désigner Elise Boiteux, secrétaire de séance

Les membres présents ont signé le registre. Pour extrait conforme au registre des délibérations  
du conseil municipal.

Fait à Eloie le 3/05/2022.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture.

Le maire,  
Eric GILBERT



**TERRITOIRE DE BELFORT  
ELOIE**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 14  
Présents : 14  
Votants : 14  
Absent : 0

Et que la convocation du  
Conseil Municipal avait été  
faite le : 26/04/2022  
Affichée 26/04/2022

L'an deux mille vingt et deux, le deux mai à vingt heures trente minutes,  
le conseil municipal d'Eloie étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, en mairie d'Eloie  
après convocation légale, sous la présidence de Eric GILBERT, maire.

**Etaient présents** : Eric GILBERT, Annie BECK, Elise BOITEUX, Lucie  
HOUMAIRE, Arnaud MIREY, Emmanuel ORIEZ, Géraldine ROTH, Billy ROY,  
Coralie SMETS, Fanny SOUILLIER, Laurent STIRNEMANN, Cyril SWIETEK,  
Frédéric TOULOUSE, Elodie ZELLER

**Excusé(s)** :

**Etait absent (s) non -excusé(s)** : /

**Secrétaire de séance** : Elise BOITEUX

**Délibération n° 3.2.2022**  
**Approbation de la séance du conseil municipal du 28/02/2021**

*Annexe : compte rendu du conseil municipal du 28/02/2022*

Le maire donne lecture du procès- verbal de la séance du conseil municipal du 28 février 2022.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres de :**

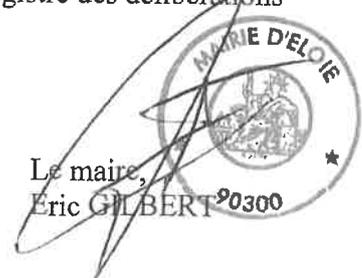
- approuver à l'unanimité ce procès-verbal.

Les membres présents ont signé le registre. Pour extrait conforme au registre des délibérations  
du conseil municipal.

Fait à Eloie le 3/05/2022.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture.

Le maire,  
Eric GILBERT 90300



## TERRITOIRE DE BELFORT ELOIE

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Nombre de conseillers

En exercice : 14  
Présents : 14  
Votants : 14  
Absent : 0

Et que la convocation du  
Conseil Municipal avait été  
faite le : 26/04/2022  
Affichée 26/04/2022

L'an deux mille vingt et deux, le deux mai à vingt heures trente minutes, le conseil municipal d'Eloie étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, en mairie d'Eloie après convocation légale, sous la présidence de Eric GILBERT, maire.

**Étaient présents :** Eric GILBERT, Annie BECK, Elise BOITEUX, Lucie HOUMAIRE, Arnaud MIREY, Emmanuel ORIEZ, Géraldine ROTH, Billy ROY, Coralie SMETS, Fanny SOULLIER, Laurent STIRNEMANN, Cyril SWIETEK, Frédéric TOULOUSE, Elodie ZELLER

**Excusé(s) :**

**Était absent (s) non excusé(s) :** /

**Secrétaire de séance :** Elise BOITEUX

#### Délibération n° 3.3.2022

#### Programme de travaux Amendes de police 2022

##### *Annexe : devis*

La rue de Valdoie est intégrée dans le schéma d'accessibilité du SMTC. 3 quais seront mis à niveau en 2022.

A cet effet, nous envisageons la modernisation et l'installation de 3 abris bus, les précédents (non conformes) étant détruits lors de la réalisation des aménagements.

La réalisation est prévue en lien avec les travaux d'aménagements des quais.

Ces aménagements viennent également compléter le programme de sécurisation et d'aménagement de la voie verte.

#### **Plan de financement estimatif consolidé au 29/03/2022**

Dépenses HT		Recettes HT	
3 abris bus 3 m X 1,2 m	12 870 €	CD 90 – Amendes de police 40%	5 148 €
		Autofinancement communal	7 722 €
<b>Total général HT</b>	<b>12 870 €</b>	<b>Total général HT</b>	<b>12 870 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres de :

- autoriser le Maire à signer le devis avec l'entreprise pour un montant de 12 870 € HT (douze mille huit cent soixante dix euros HT) ainsi que tout avenant en cas de révision des prix dans la limite de 20 000 € HT.
- inscrire les crédits nécessaires au budget 2022
- autoriser le maire à demander toutes les subventions (conseil départemental, SMTC, Région, Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Etat...) pouvant venir compléter les recettes du plan de financement
- autoriser le Maire à engager la commune par sa signature dans tout acte administratif, juridique ou financier lié à la présente.

Les membres présents ont signé le registre. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Eloie le 3/05/2022.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture.

Le maire,  
Eric GILBERT 190300



Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le

ID : 090-219000379-20220502-DELIB\_3\_03\_2022-DE



# SERRURERIE VALDOYENNE

TOLERIE - METALLERIE GENERALE - CHAUDRONNERIE - FERRONNERIE

ACIER - INOX - CUIVRE - ALUMINIUM



MAIRIE ELOIE

réf. : 411903 /220165

DEVIS n° 220165 du 27/03/22

Libellé	Qte	Prix Unit.	Montant
---------	-----	------------	---------

MAIRIE ELOIE

REF : ABRIS BUS

REALISATION ABRIS DE BUS IDENTIQUE AU PREMIER  
COMMANDE EN JANVIER 2022  
OSSATURE EN TUBE DE 50 X 50 DE 3 M DE LONG X 1.2 M DE  
LARGE  
3 TOLES DE 2000 X 1000 X 1.5 M DECORATIVE MOTIF GALET S  
TOIT EN ACIER AVEC PENTE 5 A 10%  
UN COTE AJOURE ET L'AUTRE EN VITRAGE 44/2 EP.8 A L  
INTERIEUR, UN BANC ASSIS DEBOUT.  
PEINTURE EN POLYURETHANE 2 TONS RAL 7016 ET 7035

3	4230€	12670€
---	-------	--------

DELAI : 6-8 SEMAINES  
VALIDITE : 1 JOUR  
REGLEMENT : 30 JOURS FIN DE MOIS

TOTAL HT	12670.00€
T.V.A 20 %	2574.00€
TOTAL TTC	15244.00€

POUR ACCEPTATION DU PRESENT DEVIS, VEUILLEZ NOUS RETOURNER UN EXEMPLAIRE SIGNE  
ET DATE PAR VOS SOINS EN PORTANT LA MENTION « BON POUR TRAVAUX » MERCI

En application des articles L441- et L441-6 du Code de Commerce - Sans escompte - Taux des dérivés de retard 5% -  
Modalité forfaitaire de recouvrement 40 euros

SARL TREIBER au capital de 39000 € - 20, Avenue Oscar Ehret - 90300 VALDOIE  
Tél. 03 84 26 19 25 - Fax : 03 84 26 23 41 - serrurerie.valdoyenne@wanadoo.fr - www.serrurerie-valdoyenne.fr  
Siret 329 143 324 000 34 - APE 3320 A - RM 169430 - TVA FR 10 329 143 324 - Immat. FR 1080 7930 - 4803 0217 1001 050 - bo.comptopos - Clause de réserve de propriété :  
nous nous réservons la propriété des marchandises vendues jusqu'au complet paiement du prix ou principal et accessoires  
Art. R0 316 du 12.06.1960 : En cas de contestation, le tribunal de Besançon est seul compétent.

## TERRITOIRE DE BELFORT ELOIE

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Nombre de conseillers

En exercice : 14  
Présents : 14  
Votants : 13  
Absent : 0

Et que la convocation du  
Conseil Municipal avait été  
faite le : 26/04/2022  
Affichée 26/04/2022

L'an deux mille vingt et deux, le deux mai à vingt heures trente minutes, le conseil municipal d'Eloie étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, en mairie d'Eloie après convocation légale, sous la présidence de Eric GILBERT, maire.

**Étaient présents** : Eric GILBERT, Annie BECK, Elise BOITEUX, Lucie HOUMAIRE, Arnaud MIREY, Emmanuel ORIEZ, Géraldine ROTH, Billy ROY, Coralie SMETS , Fanny SOUILLIER, Laurent STIRNEMANN, Cyril SWIETEK, Frédéric TOULOUSE,

**Excusé(s)** :

**Ne participe pas au vote** : Elodie ZELLER

**Était absent (s) non -excusé(s)** : /

**Secrétaire de séance** : Elise BOITEUX

### Délibération n° 3.4.2022 Tarifs du bois de chauffage à partir du 15/03/2022

Vu la délibération 6.4 .2021 portant contrat des travaux forestiers à l'entreprise ETF Zeller

Il convient de fixer les nouveaux tarifs du bois de chauffage livré sur la commune d'Eloie comme suit à partir du 15 mars 2022.

L'ancien tarif était de 45 euros TTC le stère livré en morceaux d'un mètre.  
Le contrat de travaux faisant état de l'évolution tarifaire de +3€ HT/stère en 1m livré,

il est proposé de fixer les nouveaux tarifs du bois de chauffage livré sur Eloie, soit :

- le stère, en morceaux d'un mètre : 47 € TTC
  - le stère, en scié en morceaux de 50 cm ou 33 cm : 55 € TTC
  - le stère en bois déclassé en morceaux d'un mètre : 28 € TTC
- (bois abimé, mort, essence de faible valeur difforme ou de petite section...)

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres de**  
- **approuver les nouveaux tarifs de bois de chauffage 2022**

Les membres présents ont signé le registre. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Eloie le 3/05/2022.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture.

Le maire,

Eric GILBERT



# TERRITOIRE DE BELFORT ELOIE

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de conseillers

En exercice : 14  
Présents : 14  
Votants : 14  
Absent : 0

Et que la convocation du  
Conseil Municipal avait été  
faite le : 26/04/2022  
Affichée 26/04/2022

L'an deux mille vingt et deux, le deux mai à vingt heures trente minutes, le conseil municipal d'Eloie étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, en mairie d'Eloie après convocation légale, sous la présidence de Eric GILBERT, maire.

**Etaient présents** : Eric GILBERT, Annie BECK, Elise BOITEUX, Lucie HOUMAIRE, Arnaud MIREY, Emmanuel ORIEZ, Géraldine ROTH, Billy ROY, Coralie SMETS, Fanny SOULLIER, Laurent STIRNEMANN, Cyril SWIETEK, Frédéric TOULOUSE,

**Excusé(s)** :

**Etait absent (s) non -excusé(s)** : /

**Secrétaire de séance** : Elise BOITEUX

### Délibération n° 3.5.2022

### Périscolaire : tarifs périscolaires à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022

### Mise à jour du règlement

#### Annexe : règlement intérieur de la garderie

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs de la garderie et de la cantine selon le tableau joint en référence, pour la période scolaire 2022 - 2023 :

	CANTINE		GARDERIE							
	repas + garderie (1h30)	Matin (1h)				Midi (0h15)	Soir (2h30 sur base 1h30)			
		Par mois	Occasionnels		Par mois	Par mois	Occasionnels			
2021/2022	6,00 €	1 enfant	11,66 €	1 enfant	2,33 €	4,66 €	1 enfant	17,49 €	1 enfant	4,10 €
		2 enfants	18,66 €	2 enfants	3,73 €	7,46 €	2 enfants	27,98 €	2 enfants	6,56 €
		3 enfants	25,65 €	3 enfants	5,13 €	10,25 €	3 enfants	38,48 €	3 enfants	9,02 €

	CANTINE		GARDERIE							
	repas + garderie (1h30)	Matin (1h)				Midi (0h15)	Soir (2h30 sur base 1h30)			
		Par mois	Occasionnels		Par mois	Par mois	Occasionnels			
2022/2023	6,00 €	1 enfant	12,50 €	1 enfant	2,50 €	4,82 €	1 enfant	18,75 €	1 enfant	4,15 €
		2 enfants	20,00 €	2 enfants	4,00 €	7,71 €	2 enfants	30,00 €	2 enfants	6,64 €
		3 enfants	27,50 €	3 enfants	5,50 €	10,60 €	3 enfants	41,25 €	3 enfants	9,13 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres de :

- Approuver la mise en œuvre des tarifs du périscolaire à compter de septembre 2022 selon les montants indiqués ci-dessus.
- Approuver le règlement de la garderie en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022
- Autoriser le Maire à engager la commune par sa signature dans tout acte administratif, juridique ou financier

Les membres présents ont signé le registre. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Eloie le 3/05/2022.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture.

  
 Le maire,  
 Eric GILBERT



## REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE

Année scolaire 2022 – 2023

### Article 1 – Jours et heures de l'accueil

Les enfants sont accueillis **les lundis, mardis, jeudis, vendredis** :

- le matin de 7h30 à 8h20 ;
- le midi de 12h00 à 12h15 ;
- le soir de 16h00 à 18h25.

### Article 2 – Lieux

Dans la salle de garderie située au 1<sup>er</sup> étage de l'ancien bâtiment scolaire ou dans la cour lorsque le temps le permet.

### Article 3 – Capacité d'accueil

Tous les enfants scolarisés sur la commune peuvent bénéficier de ce service.

Les enfants ne pourront être accueillis en cours d'année qu'en fonction des places disponibles.

### Article 4 – Encadrement

L'encadrement est confié à du personnel communal expérimenté ainsi qu'aux intervenants nouvellement recrutés en cas de besoin.

### Article 5 – Modalités d'inscription

Les parents doivent, tous les ans, obligatoirement déposer le dossier d'inscription dûment rempli en mairie. Le dossier d'inscription est disponible sur le site Internet de la commune.

### Article 6 – Arrivée et départ

Par mesure de sécurité, **les parents doivent obligatoirement accompagner leur enfant jusqu'à la personne chargée de la garderie.**

De même, les parents (ou toute personne autorisée par écrit) viennent chercher les enfants en garderie.

Les enfants doivent être repris au plus tard à 12h15 pour la garderie du midi et à 18h25 pour la garderie du soir.

### Article 7 – Goûter

Le "vrai" goûter pris habituellement par les enfants, après l'école, généralement entre 16 h 30 et 17 h, soit chez eux, soit en garderie, est un repas important qui permet d'éviter le grignotage jusqu'au dîner. Pour les enfants restant à la garderie du soir, les parents qui le souhaitent peuvent fournir un goûter individuel. Idéalement, il se compose d'un ou deux aliments à choisir parmi les groupes suivants : fruits ou jus de fruits sans sucre ajouté, laitages, produits céréaliers (Extrait du guide *Nutrition des enfants et adolescents pour tous les parents* du Programme national nutrition santé).

Les enfants pourront s'hydrater (eau du robinet à volonté).

**TERRITOIRE DE BELFORT  
ELOIE****EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

En exercice : 14  
Présents : 14  
Votants : 14  
Absent : 0

Et que la convocation du  
Conseil Municipal avait été  
faite le : 26/04/2022  
Affichée 26/04/2022

L'an deux mille vingt et deux, le deux mai à vingt heures trente minutes, le conseil municipal d'Eloie étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, en mairie d'Eloie après convocation légale, sous la présidence de Eric GILBERT, maire.

**Etaient présents** : Eric GILBERT, Annie BECK, Elise BOITEUX, Lucie HOUMAIRE, Arnaud MIREY, Emmanuel ORIEZ, Géraldine ROTH, Billy ROY, Coralie SMETS, Fanny SOUILLIER, Laurent STIRNEMANN, Cyril SWIETEK, Frédéric TOULOUSE, Elodie ZELLER

**Excusé(s)** :

**Était absent (s) non –excusé(s)** : /

**Secrétaire de séance** : Elise BOITEUX

**Délibération n° 3.6.2022****Renouvellement du contrat d'assurance couvrant les risques financiers issus de la protection sociale des agents (VIVINTER)**

Vu

- le code général des collectivités territoriales
- le code des marchés publics
- le code des assurances
- le code général de la fonction publique
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Le contrat d'assurance groupe, conclu par le CGD90 (centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort) pour le compte des communes et établissements publics, et destiné à couvrir les risques financiers induits par l'absentéisme des agents, arrive à son terme à la date du 31 décembre 2022.

Le Centre de Gestion propose de procéder à la conclusion d'un nouveau contrat permettant la garantie des risques. Il est envisagé, conformément aux dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisés, de donner mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale pour opérer les opérations de négociation et de conclusion d'un contrat-groupe.

Ce contrat devra être conclu avec une entreprise agréée d'assurance après mise en concurrence, conformément aux orientations européennes et nationales en la matière. Toutes les entreprises d'assurance, quel que soit leur mode de travail et de fonctionnement, devront pouvoir soumettre une offre, y compris celle préférant rendre leurs prestations par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre intermédiaire.

Le contrat-groupe et les contrats individuels en résultant seront conclus pour une durée de 3 ans, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction. Soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025. Chaque contrat pourra couvrir l'une ou l'autre des catégories de personnels susceptibles d'être employés par les communes et établissements, en tenant compte du niveau de couverture offert, en tout ou en partie.

Les garanties proposées sont pour chaque catégorie, définie ainsi:

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h00 hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL)
  - le congé maladie ordinaire
  - le congé longue maladie
  - le congé longue durée
  - le temps partiel thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
  - le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle
  - les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (article L631-1 à 9 du code général de la fonction publique)
  - le décès de l'agent avec versement du capital-décès
  
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)
  - le congé maladie ordinaire
  - le congé grave maladie
  - le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle
  - les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (article L631-1 à 9 du code général de la fonction publique)
  - le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Le Centre de Gestion devra être considéré pendant toute l'exécution du contrat comme le représentant-mandataire des communes et établissements.

Les demandes de remboursement devront être transmises à l'assureur par son intermédiaire.

Le remboursement de ce dernier est versé directement aux communes et établissements en revanche.

Une rémunération de ces prestations pourra être demandée par le Centre de Gestion.

Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes et établissements.

Il est précisé que ce mandatement n'a pas pour effet de faire adhérer automatiquement la commune à ce contrat-groupe. Il appartiendra ultérieurement au conseil municipal de se prononcer sur les résultats de cette consultation et, s'il le souhaite, d'adhérer à l'une des formules proposées.

**Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres de :**

- **adopter la présente délibération, chargeant le Centre de Gestion de négocier et de conclure pour le compte des communes et des établissements publics du département un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions ci-dessus énoncées.**

Les membres présents ont signé le registre. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Eloie le 3/05/2022.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture.

Le maire,  
Eric GILBERT



# TERRITOIRE DE BELFORT ELOIE

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de conseillers

En exercice : 14  
Présents : 14  
Votants : 14  
Absent : 0

Et que la convocation du  
Conseil Municipal avait été  
faite le : 26/04/2022  
Affichée 26/04/2022

L'an deux mille vingt et deux, le deux mai à vingt heures trente minutes, le conseil municipal d'Eloie étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, en mairie d'Eloie après convocation légale, sous la présidence de Eric GILBERT, maire.

**Étaient présents :** Eric GILBERT, Annie BECK, Elise BOITEUX, Lucie HOUMAIRE, Arnaud MIREY, Emmanuel ORIEZ, Géraldine ROTH, Billy ROY, Coralie SMETS, Fanny SOUILLIER, Laurent STIRNEMANN, Cyril SWIETEK, Frédéric TOULOUSE, Elodie ZELLER

**Excusé(s) :**

**Était absent (s) non -excusé(s) :** /

**Secrétaire de séance :** Elise BOITEUX

### Délibération N° 3.7.2022

#### **Transfert de la compétence « IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE). » à TdE 90 (Territoire d'Energie 90)**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

**Vu** les statuts de TDE 90 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 22 juin 2020 et notamment l'article 7.2.2 habilitant TDE 90 à mettre en place un service coordonné comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 22 février 2022 fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence IRVE par TDE 90

**Considérant** que TDE 90 a initié et souhaite poursuivre un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 6.1 des statuts de TDE 90 le transfert de la compétence pour « la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » suppose l'adoption d'une délibération de la commune membre concernée

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le

ID : 090-219000379-20220502-DELIB\_3\_07\_2022-DE

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres de**

- **approuver le transfert de la compétence « IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) » à TDE 90 pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend également l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.**
- **adopter les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité de TDE 90 en date du 22 février 2022,**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.**

Les membres présents ont signé le registre. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Eloie le 3/05/2022.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture.

Le maire  
Eric GILBERT



# TERRITOIRE DE BELFORT ELOIE

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de conseillers

En exercice : 14  
Présents : 14  
Votants : 14  
Absent : 0

Et que la convocation du  
Conseil Municipal avait été  
faite le : 26/04/2022  
Affichée 26/04/2022

L'an deux mille vingt et deux, le deux mai à vingt heures trente minutes, le conseil municipal d'Eloie étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, en mairie d'Eloie après convocation légale, sous la présidence de Eric GILBERT, maire.

**Etaient présents** : Eric GILBERT, Annie BECK, Elise BOITEUX, Lucie HOUMAIRE, Arnaud MIREY, Emmanuel ORIEZ, Géraldine ROTH, Billy ROY, Coralie SMETS, Fanny SOULLIER, Laurent STIRNEMANN, Cyril SWIETEK, Frédéric TOULOUSE, Elodie ZELLER

**Excusé(s)** :

**Etait absent (s) non -excusé(s)** : /

**Secrétaire de séance** : Elise BOITEUX

### Délibération n°3.8.2022

#### **Adhésion à la prestation de secrétaire de mairie itinérante du Centre de gestion<sup>90</sup>**

#### *Annexe: modèle de convention*

Il est proposé au conseil, suite à l'absence prolongée de la secrétaire de mairie, d'adhérer à la prestation de secrétaire de mairie itinérante, créée par le Centre de Gestion depuis le 1er février 2022.

Ce service est destiné à permettre aux communes de moins de 2 000 habitants de pouvoir disposer très rapidement d'une secrétaire de mairie en cas d'indisponibilité de la titulaire, pour lui confier tout ou partie des missions traditionnellement dévolues à ces professionnels ; qu'il s'agisse de la comptabilité, des finances, de la gestion des assemblées délibérantes, de l'état-civil, de l'urbanisme, de l'accueil du public etc.

La commune adhère à ce service en signant une convention de trois ans (Cf document annexe) pendant la durée de laquelle elle peut commander une intervention à tout moment au moyen d'une demande de mise à disposition (Cf document annexe), sous réserve naturellement de la disponibilité de l'agent.

Un coût horaire de 27 € est facturé par le Centre de Gestion uniquement lorsqu'une demande de mise à disposition a été faite. En dehors de ces périodes, le service est totalement gratuit. La Commune ne délibère donc qu'une fois tous les trois ans pour autant de mises dispositions qu'elle souhaite sur cette période.

Les frais de déplacement de l'agent, lorsqu'il n'utilise pas une voiture de service du Centre de Gestion, sont le seul coût annexe à la prestation qui peut s'ajouter.

Le paiement est opéré en fin de mois sur présentation d'une facture émanant du Centre de Gestion.

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le

ID : 090-219000379-20220502-DELIB\_3\_08\_2022-DE

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres de :**

- **autoriser le maire à signer la convention d'adhésion au service de secrétaire de mairie itinérante dans les conditions stipulées ci-dessus**
- **autoriser le maire à procéder aux demandes de mise à disposition en cas de besoins, au coût stipulé par le Centre de Gestion, y compris si le coût horaire de 27 € était amené à évoluer**
- **prévoir les crédits afférents à cette adhésion**
- **autoriser le maire à procéder au règlement des factures présentées par le Centre de Gestion dès la création du service au 1er février 2022, quelle que soit la période de mise à disposition couverte.**

Les membres présents ont signé le registre. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Eloie le 3/05/2022.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture.

Le maire,  
Eric GILBERT



# Convention de services

## Secrétaire de Mairie itinérante

Entre

Monsieur \_\_\_\_\_, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 8 juillet 2019, ci-après dénommé « le CDG »

Et

Monsieur Eric Gilbert, Maire, habilité par délibération de l'organe délibérant du ..., ci après dénommé « le Demandeur »

### IL A ÉTÉ DÉCIDÉ

Par délibération du 8 juillet 2019, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort a décidé de mettre à disposition des adhérents qui en font la demande, l'un de ses personnels, formé pour la circonstance, dans le but de remplacer un secrétaire de maire défaillant.

Cette mission est fondée sur l'alinéa 2 de l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La présente convention a pour objet de régler les rapports nés de cette activité entre le demandeur et le CDG.

### Article 1 – objet de la convention

1. Le demandeur acte par la présente la mise à disposition d'un personnel du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort dans le but de remplacer ponctuellement un secrétaire de mairie défaillant.

On entend par Secrétaire de Mairie l'agent chargé, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de mettre en œuvre, sous l'autorité du maire, les politiques municipales.

Il organise notamment les services administratifs et techniques sous le contrôle du Maire. Il peut en outre intervenir dans de nombreux domaines notamment (liste non exhaustive) :

- l'accueil des usagers du service public dans les meilleures conditions : demandes de pièces d'identité, accueil des nouveaux habitants, demandes de logement, consultation généalogique, cadastre, traitement des réclamations...

- la préparation et rédaction des actes officiels : état civil (naissance, mariage, décès), délibérations du conseil municipal, arrêtés municipaux (circulation, collecte des déchets...).
  - l'organisation et la gestion des élections et des fichiers électoraux
  - l'élaboration du budget.
  - la comptabilité publique et sa gestion au quotidien
  - la gestion de la commande publique
  - le suivi des dossiers d'urbanisme
  - la gestion du cimetière
  - le montage des dossiers de subventions (conseil départemental, régional, Union européenne)
1. Le service peut également être souscrit par des communes d'une population supérieure à 2 000 habitants, des Etablissements Publics de Coopération intercommunale ou des syndicats mixtes pour des besoins administratifs plus spécifiques tenant à :
- l'accueil des usagers du service public
  - l'élaboration du budget.
  - la comptabilité publique et sa gestion au quotidien
  - la gestion de la commande publique

## Article 2 – Evaluations des besoins

Le contenu de cette mission de contrôle repose sur une évaluation du besoin en termes d'heures de travail que le demandeur souhaite obtenir.

Cette évaluation prend la forme d'une demande de mise à disposition, signée par l'autorité exécutive de la collectivité demandeuse.

Elle peut être complétée en tant que de besoin au gré de la volonté du demandeur.

## Article 3 – Missions

La planification des temps d'intervention est réalisée de façon contradictoire avec le Centre de Gestion, en tenant compte entre autres des possibilités temporelles existantes au moment où la demande est faite.

L'agent mis à disposition par le Centre de Gestion est placé sous l'autorité directe du Maire ou de son délégué le cas échéant.

Il réalise tout ou partie des missions définies à l'article 1, à l'exclusion de toute autre mission, sauf autorisation expresse du Président du Centre de Gestion ou de son délégué.

## Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle peut être renouvelée expressément pour une nouvelle durée de trois ans et ce autant de fois que le demandeur le souhaitera.

Elle ne donne lieu à aucune facturation en dehors des demandes de mise à disposition.

## Article 6 – Facturation

La demande de mise à disposition, définie à l'article 3, fait l'objet d'une facturation fondée sur le coût défini par la délibération du 8 juillet 2019 :

- 27 euros de l'heure

Ce tarif est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de la grille tarifaire du Centre de Gestion.

Le demandeur ne verse aucune rémunération supplémentaire pendant le temps d'exécution de la présente convention, à l'exception le cas échéant des frais de déplacement requis par la prise de fonction de l'agent en commune.

## Article 7 – Résiliation anticipée de la convention

A tout moment, les parties peuvent s'entendre d'un commun accord pour mettre fin à la présente convention de façon anticipée.

La partie qui entend résilier cette convention est tenue de le signifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, dans un délai raisonnable qui ne sera pas inférieur à un mois.

## Article 8 – Litiges

Les parties s'entendent, avant tout recours au juge, à chercher de façon amiable une solution négociée à tout conflit né de l'exécution de la présente.

Au-delà, tout litige est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Belfort

Le ...

Pour le CDG,  
Le Président du Centre de Gestion

Pour le Demandeur,  
le Maire

**TERRITOIRE DE BELFORT  
ELOIE**

Envoyé en préfecture le 05/05/2022  
Reçu en préfecture le 05/05/2022  
Affiché le  
ID : 090-219000379-20220502-DELIB\_3\_09\_2022-DE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 14  
Présents : 14  
Votants : 14  
Absent : 0

Et que la convocation du  
Conseil Municipal avait été  
faite le : 26/04/2022  
Affichée 26/04/2022

L'an deux mille vingt et deux, le deux mai à vingt heures trente minutes,  
le conseil municipal d'Eloie étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, en mairie d'Eloie  
après convocation légale, sous la présidence de Eric GILBERT, maire.

**Etaient présents** : Eric GILBERT, Annie BECK, Elise BOITEUX, Lucie  
HOUMAIRE, Arnaud MIREY, Emmanuel ORIEZ, Géraldine ROTH, Billy ROY,  
Coralie SMETS, Fanny SOUILLIER, Laurent STIRNEMANN, Cyril SWIETEK,  
Frédéric TOULOUSE, Elodie ZELLER

**Excusé(s)** :

**Etait absent (s) non -excusé(s)** : /

**Secrétaire de séance** : Elise BOITEUX

**Délibération n°3.9.2022**  
**Remboursement de visite médicale d'aptitude à la conduite PL  
à un agent titulaire**

*Annexe : facture du médecin réglée par l'agent*

Il est proposé au conseil municipal de rembourser le coût de la visite médicale s'élevant à une  
somme de 36 € facturé directement à l'agent par le médecin  
au titre de la mise à jour de son aptitude à la conduite PL.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres de :**

- **autoriser M. le maire à rembourser par voie de titre l'agent à hauteur de la  
somme engagée**
- **inscrire les crédits nécessaires au budget 2022**

Les membres présents ont signé le registre. Pour extrait conforme au registre des délibérations  
du conseil municipal.

Fait à Eloie le 3/05/2022.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture.

Le maire  
Eric GILBERT



Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le

Préfecture

ID : 090-219000379-20220502-DELIB\_3\_09\_2022-DE

Dr MONTES Thierry

21 Avenue De Gaulle

90380 Roppe

Roppe le 05/04/2022

Je soussigné Dr MONTES Thierry, médecin agréé du permis de conduire atteste avoir perçu la somme de 36€ (trente six euros) de M. GUYON Michael pour une visite médicale d'aptitude à la conduite automobile.

Etabli à la demande du patient et qui lui est remis pour faire valoir ce que de droit ;

Dr MONTES Thierry

## TERRITOIRE DE BELFORT ELOIE

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Nombre de conseillers

En exercice : 14  
Présents : 14  
Votants : 14  
Absent : 0

Et que la convocation du  
Conseil Municipal avait été  
faite le : 26/04/2022  
Affichée 26/04/2022

L'an deux mille vingt et deux, le deux mai à vingt heures trente minutes,  
le conseil municipal d'Eloie étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, en mairie d'Eloie  
après convocation légale, sous la présidence de Eric GILBERT, maire.

**Étaient présents :** Eric GILBERT, Annie BECK, Elise BOITEUX, Lucie HOUMAIRE, Arnaud MIREY, Emmanuel ORIEZ, Géraldine ROTH, Billy ROY, Coralie SMETS, Fanny SOUILLIER, Laurent STIRNEMANN, Cyril SWIETEK, Frédéric TOULOUSE, Elodie ZELLER

**Excusé(s) :**

**Était absent (s) non -excusé(s) :** /

**Secrétaire de séance :** Elise BOITEUX

### Délibération n°3.10.2022 Tarification pour occupation du domaine public

Annexe : modèle de convention

L'entreprise Lulu & co., domiciliée à Eloie et dont le gérant est M. Brun, sollicite la commune pour l'utilisation d'une place de stationnement, place Jean Moulin, devant la Maison du temps libre. Elle propose des pizzas à emporter le samedi soir depuis le mois mars 2022.

Il s'agit d'un service marchand de proximité supplémentaire proposé aux habitants. Cet emplacement est déjà proposé à une autre activité de pizzas à emporter le mardi pour une redevance de 15 € / mois

Il convient donc de fixer un nouveau tarif pour cette activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres de :

- autoriser le maire à négocier, avenanter, signer et contrôler la convention d'occupation du domaine public dont un modèle est annexé à la présente ;
- fixer le tarif de redevance forfaitaire d'occupation temporaire du domaine public à 15 € par mois soit 45 € par trimestre pour cette activité à raison d'une occupation de 16 h à 22 h une fois par semaine, le samedi ;
- autoriser le maire à engager la commune par ses actes et sa signature dans tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à ce point.

Les membres présents ont signé le registre. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Eloie le 3/05/2022.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture.

Le maire,  
Eric GILBERT



Convention d'autorisation d'occupation  
du domaine public non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés :

.....,  
représenté(e) par ....., à ce dûment habilité à cet effet  
par la délibération 3.10.2022 du 02/05 /2022,  
ci-après dénommé « la mairie d'Eloie »,  
D'UNE PART,

ET  
L'entreprise Lulu & co,  
représentée par M. Brun, agissant en qualité de gérant,  
ci-après dénommée « l'Occupant »,  
D'AUTRE PART,

Ensemble dénommés, les « Parties »  
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

#### PRÉAMBULE

M. Brun propose de stationner un camion à pizzas sur l'espace de stationnement de la Maison du temps libre, place Jean Moulin.  
Cette activité de vente à emporter permet d'ajouter un nouveau service de proximité pour les habitants d'Eloie.

#### Article 1 . – Définitions et interprétation

##### 1.1. Définitions

« Convention » : désigne la présente convention.

« Occupation » : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.

« Redevance domaniale » : redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public. Tient compte des avantages, de toute nature, procurés à l'Occupant. Elle peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.

« Utilisation » : utilisation du Domaine Public pour les besoins d'une activité professionnelle sans occupation privative.

##### 1.2. Interprétation

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1. *supra*. Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

#### Article 2 . – Objet de la convention

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 3.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : *Vente à emporter de pizzas*

L'occupation répond au seul intérêt de l'occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de travaux ou de service de la mairie d'Eloie, ni à la gestion d'un service public.

L'emplacement concerné est situé *place Jean Moulin*, conformément au plan joint au dossier.

#### Article 3 . – Espaces occupés

Le stationnement du véhicule est réalisé au niveau de l'entrée de la Maison du temps libre pour une surface 30 m<sup>2</sup>.

L'installation veille à laisser l'accès au parking de la Maison du temps libre, la parfaite visibilité sur la sortie du stationnement et à une distance suffisante avec la voirie publique

### **Titre 1. – Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public**

#### Article 4 . – Nature de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

#### Article 5 . – Caractère « intuitu personæ » de l'occupation et inaccessibilité

La présente convention est consentie « intuitu personæ ». Ainsi, et sauf autorisation écrite de la mairie d'Eloie :

- l'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont la mairie d'Eloie autorise l'occupation par la présente convention ;
- l'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par la mairie d'Eloie ;
- la Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Avec l'agrément préalable et écrit de la mairie d'Eloie, l'Occupant peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers la mairie d'Eloie et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 29.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de la mairie d'Eloie dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la mairie d'Eloie.

#### Article 6 . – Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de réalisation de l'activité sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

L'emplacement désigné à l'article 3 sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.

#### Article 7 . – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Toute reconduction tacite est exclue. La présente convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de l'Occupant, transmise à la mairie d'Eloie par lettre simple un mois avant son expiration.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 29.

## **Titre 2. – Modalités d'exploitation**

#### Article 9 . – Principes généraux

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté, libre de tous meubles, immobilier, éléments publicitaires ou propres à l'activité.

#### Article 10 . – Connaissance des lieux

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

#### Article 11 . – Bornage, état des lieux et inventaires

Les limites des surfaces affectées sont matérialisées, aux frais de l'Occupant, dans les conditions à définir d'un commun accord. Au moment de la prise de possession, les lieux mis à disposition sont convenus par le preneur comme en parfait état d'entretien, de propreté et d'usage, faisant office d'état des lieux initial. Des états des lieux et des inventaires sont dressés sur demande de la mairie ou de l'occupant lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis. Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Article 12 . – Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police  
L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :

- *quiétude du voisinage ;*
- *respect des conditions de sécurité des usagers du service à proximité de la voie publique*
- *non empiètement sur les voies de circulation et de stationnement ;*
- *état sanitaire des lieux publics (déchets, évacuations des eaux, ...) ;*
- *respect des règles d'affichage et de publicité sur les espaces publics, ....*

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de la mairie d'Eloie.

Il ne peut réclamer à la mairie d'Eloie une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 13 . – Exclusivité

L'autorisation accordée ne confère aucune exclusivité à l'Occupant, la mairie d'Eloie gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente convention.

Article 14 . – Conservation des biens affectés

L'Occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à la mairie d'Eloie toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Article 15 . – Sort des installations – évacuation des lieux

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, la mairie d'Eloie peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à la mairie d'Eloie des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 23.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la mairie d'Eloie a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'Occupant. La mairie d'Eloie a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

#### Article 16 . – Reprise du matériel et du mobilier

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, la mairie d'Eloie se réserve le droit d'exiger de l'Occupant qu'il rétrocède à son successeur les installations à caractère mobilier, le matériel et le mobilier lui appartenant, indispensables au maintien de l'exploitation autorisée. La mairie d'Eloie peut même exiger cette rétrocession pour son compte, au cas où il décide de poursuivre lui-même l'exploitation considérée. En cas de désaccord sur les conditions de la reprise, celles-ci sont fixées à dire d'experts, chaque partie désignant un expert. À défaut d'entente, les parties pourront désigner un tiers-expert. En aucun cas l'Occupant ne peut exiger de son successeur ou de la mairie d'Eloie une indemnité quelconque pour cession de droits ou d'éléments incorporels.

#### Article 17 . – Interdiction de publicité

Il est interdit à l'Occupant de procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe.

#### Article 18 . – Affichage des tarifs

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public.

#### Article 19 . – Entretien et propreté du site

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations relevant de la responsabilité de la mairie d'Eloie, ainsi que toutes les réparations nécessaires dont il est responsable, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Sauf privation totale de jouissance des locaux par la survenance d'un événement étranger à sa volonté, entraînant l'impossibilité d'exercer son activité pour une période supérieure à 30 jours consécutifs, l'Occupant ne peut réclamer aucune indemnité, ni réduction de redevances pour les réparations que la mairie d'Eloie viendrait à effectuer en application des 1er et 2e alinéas du présent article, quelle qu'en soit la durée.

### **Titre 3. – Clauses financières**

#### Article 20 . – Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

#### Article 21 . – Redevance d'occupation

##### 21.1. Modalités de calcul

La présente convention est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle, calculée en fonction :

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée « prorata temporis » à compter de la date de notification des présentes.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la mairie d'Eloie dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

#### 21.2. Modalités de paiement – garanties

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'Occupant s'engage à verser une redevance *trimestrielle* de 45 €/trimestre (*quarante cinq euros*), payable à l'issue de chaque trimestre civil à réception du titre.

En cas de résiliation de la Convention avant le temps prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Aucun dépôt de garantie est demandé à titre dérogatoire.

#### Article 22 . – Impôts et taxes

La mairie d'Eloie supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'autorisation.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier à la mairie d'Eloie du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

#### Article 23 . – Pénalités pour retard dans la libération des lieux

À compter de la date fixée pour l'évacuation des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à la mairie d'Eloie, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si la mairie d'Eloie l'exige, une indemnité égale à 2 centièmes de la redevance annuelle fixe ou à défaut, de la redevance annuelle prévisionnelle.

#### Article 24 . – Non réduction des redevances pour cas fortuits

Hormis le cas de force majeure et les cas de destruction totale ou partielle des biens, l'Occupant ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués.

### **Titre 4. – Obligations de l'occupant**

#### Article 25 . – Caractère de l'Occupation

Les conditions de la Convention ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant au jour de la signature, ainsi que prévu par l'article 6 *supra*, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personae » – notamment le changement de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne ou de marque, modification des organes de direction ou de majorité dans le capital, cession, location, apport, etc. – devra être notifié préalablement à la mairie d'Eloie, par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra entraîner la résiliation de la Convention au sens de l'article 29.

## **Titre 4. – Responsabilités et assurances**

### Article 26 . – Responsabilités

26.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes ou des biens dont il répond

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés et subis par ceux-ci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés. L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

26.2. Responsabilité civile liée à l'occupation du domaine public par l'Occupant

Le régime de responsabilité de l'Occupant varie selon que les terrains, bâtiments, locaux, emplacements et installations (désignés ci-après par le terme générique de biens).

26.3. Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de la mairie d'Eloie, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant et ses assureurs garantissent la mairie d'Eloie contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que la mairie d'Eloie ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

### Article 27 . – Assurances

En conséquence des obligations sus-décrites, l'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention.

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la mairie d'Eloie dans les 3 mois suivants la notification de la présente convention.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la mairie d'Eloie et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

### Article 28 . – Notification et élection de domicile

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.



## **Titre 6. – Expiration de la convention**

### Article 29 . – Cas de résiliation

#### 29.1. Résiliation à l'initiative de la mairie d'Eloie

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la mairie d'Eloie.

#### 29.2. Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant dans les cas de destruction totale ou partielle des lieux pour quelque cause que ce soit si l'Occupant ne peut plus faire un usage normal des lieux.

#### 29.3. Résiliation de plein droit

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

### Article 30 . – Fin normale de la Convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 8 de la présente convention.

### Article 31 . – Remise en état

À l'expiration de la présente convention, l'Occupant pourra être amené, à la demande de la mairie d'Eloie, à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

La demande de remise en état devra faire l'objet de la part de la mairie d'Eloie de l'envoi à l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois avant le terme de la Convention.

### Article 32 . – Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

## **Titre 7. – Dispositions diverses**

### Article 33 . – Déclarations

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

### Article 34 . – Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourrait s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

### Article 35 . – Frais d'enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais

Envoyé en préfecture le 05/05/2022  
Reçu en préfecture le 05/05/2022  
Affiché le   
ID : 090-219000379-20220502-DELIB\_3\_10\_2022-DE

correspondants seront à sa charge.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,  
À Eloie, le .....

Pour la mairie d'Eloie

Pour l'Occupant